

ASBEC

**Mairie de Bourg-Achard
BP n°9
27310 Bourg-Achard.**

RÈGLEMENT INTÉRIEUR CLUB ASBEC

Préambule

Le présent règlement intérieur complète et précise les dispositions statutaires du fonctionnement du club ASBEC. Il permet de préciser les rapports entre l'association et les membres ainsi que les membres entre eux. Il est modifiable, sans altérer les statuts sur simple décision du conseil d'administration et est applicable à tous.

Le conseil d'administration sur proposition du bureau, approuve les décisions à la majorité.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé d'un ou d'une président (e), d'un ou d'une vice-président (e), d'un ou d'une secrétaire et d'un ou d'une trésorier (e). Il peut leur adjoindre deux ou trois membres. Parmi les élus du conseil d'administration, plusieurs membres d'une même famille (époux, enfants) ne pourront prétendre à un mandat au sein du conseil d'administration. Le conseil d'administration est élu pour une durée de deux ans.

Fonctionnement du bureau

Le ou la président (e) a pour rôle d'animer l'association. Coordonner les activités. D'assurer les relations publiques internes et externes. De représenter de plein droit l'association devant les autorités publiques et judiciaires. Diriger l'administration de l'association : suppléer le ou la secrétaire dans l'établissement des écrits. Suppléer le ou la trésorier (e) dans la gestion du ou des comptes. Pour l'assemblée générale, participer à l'établissement du rapport financier. Établir le rapport moral annuel pour l'assemblée générale.

En cas de force majeure, après concertation avec les membres du bureau, le ou la président (e) prend la décision de maintenir ou d'annuler une activité programmée (exemple : état d'urgence gouvernemental).

Le ou la vice-président (e) peut suppléer le ou la président (e) pendant leur présence ou en cas d'absence.

Le ou la secrétaire établit la correspondance de l'association, les procès-verbaux des réunions. Il ou elle peut jouer un rôle clé dans la communication interne ou externe (exemple : tenir à

jour la liste des adhérents, des partenaires, fournisseurs), dans ses actions il ou elle tiendra informer le président pour avis.

Le ou la trésorier (e), en collaboration avec le président ou le vice-président, gère le patrimoine financier de l'association, effectue les paiements, perçoit les sommes dues à l'association, encaisse les cotisations. En présence du président ou du vice-président, effectue des mouvements de fonds sur le ou les compte-chèques ou compte sur livret. Prépare le compte de résultats et le bilan financier qu'il présentera lors de l'assemblée générale annuelle.

Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration assure l'exécution des décisions de l'assemblée générale et, est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tout acte qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il peut interdire au président ou au trésorier d'accomplir un acte qui entre dans leurs attributions d'après les statuts dont il contesterait l'opportunité.

Il peut à la majorité, en cas de faute grave, suspendre provisoirement les membres du bureau en attendant la décision de l'assemblée générale qui doit, dans ce cas, être convoquée et réunie dans la quinzaine.

Il se prononce souverainement sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'association. Il prend la décision d'indemniser un adhérent absent lors d'une sortie ou réunion organisée par l'association pour le fait d'une hospitalisation, une maladie ou obligations familiales.

Il autorise le président, le vice-président ou le trésorier à faire tout achat, aliénation ou location nécessaire des biens et valeurs appartenant à l'association.

Il fixe les sommes qui peuvent être dues au président, au vice-président, au secrétaire ou au trésorier pour leurs diligences sans que ces allocations puissent avoir le caractère d'un traitement, toutes fonctions dans l'association étant gratuites.

Il entérine les comptes de l'exercice clos et le projet du budget à soumettre à l'assemblée. Il fixe le mode et le montant des cotisations.

Gratuité des mandats

Les fonctions des **membres** du conseil d'administration et du bureau sont gratuites.

Les membres

L'association se compose de membres fondateurs, de membres d'honneur et de membres souscripteurs ou adhérents.

Sont dits membres fondateurs les personnes physiques présentes lors de l'assemblée générale constitutive de la présente association et enregistrées sur ses statuts. Les droits et obligations

desdits membres sont identiques aux droits et obligations applicables aux membres souscripteurs.

Sont dits membres souscripteurs ou adhérents toutes personnes physiques intéressées à la réalisation des buts de l'association qui adhèrent aux présents statuts, versent une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration et sont agréés par ce dernier.

L'admission d'un membre dans le courant du premier semestre entraîne l'obligation de payer la cotisation de l'année entière. Si l'admission est prononcée au cours du deuxième semestre, l'adhérent n'acquitte que la moitié de la cotisation annuelle.

Est membre honoraire de plein droit, le Maire de la commune.

Origine des ressources et dotations

Les ressources de l'association comprennent :

- 1°) Les cotisations versées par les membres,
- 2°) Les subventions qui pourront lui être accordées par les collectivités publiques (état, départements et communes) destinées à lui permettre d'atteindre les buts qu'elle se propose.
- 3°) Les intérêts et revenus des biens et valeurs lui appartenant,
- 4°) Les dons manuels modiques,
- 5°) Le produit des activités en rapport à son objet.

Le fond de réserve se compose :

- a) des immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association,
- b) des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel. Ces capitaux sont employés suivant les décisions du conseil d'administration à la réalisation du but de l'association

Cotisations

Le montant de la cotisation qui court du premier septembre au trente juin, est fixé par le conseil d'administration.

Les membres honoraires ne paient pas de cotisation ;

Les membres actifs doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle ;

Les membres bienfaiteurs font des versements libres.

La cotisation annuelle doit être réglée dans les trois mois qui suivent l'assemblée générale. Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise et il ne saurait être exigé un

remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre.

Comptabilité

Il est tenu à jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matière.

Exclusion

Conformément à l'article 7 des statuts, la qualité de membre actif du club ASBEC peut se perdre pour les motifs suivants :

- Faute grave,
- Comportement désobligeant envers les autres membres,
- Non-respect des statuts et du règlement intérieur.

Celle-ci doit être prononcée par le conseil d'administration, après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée, à la majorité des membres présents ou représentés (art.7). La décision de la radiation sera notifiée par tous les moyens appropriés.

En cas d'absence du membre convoqué, le conseil d'administration statue. La décision du conseil d'administration est sans appel et, de convention expresse, ne peut donner lieu à aucune action judiciaire quelconque, ni aucune revendication quelconque sur les biens de l'association.

Patrimoine

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de l'association, même ceux qui participent à son administration, puissent en être tenu personnellement responsable.

Démission - Décès – Disparition

Conformément à l'article 7 des statuts, le membre actif démissionnaire devra adresser, par simple lettre, sa décision au conseil d'administration.

Le membre actif n'ayant pas réglé sa cotisation annuelle dans un délai de trois mois, à compter de la date de l'assemblée générale, sera considéré comme démissionnaire.

Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire.

En cas de décès, la qualité de membre s'éteint avec la personne.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale représente l'association et ses décisions prises régulièrement, obligent les dissidents et les absents non représentés. Elle se compose de tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils soient affiliés.

Assemblée générale ordinaire

Conformément à l'article 14 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit dans les six mois de la clôture de l'exercice, à une date fixée par le conseil d'administration.

Les membres sont convoqués par tous les moyens appropriés, quinze jours avant la tenue de l'A.G.O. Les votes s'effectuent à mains levées. Le ou la secrétaire de l'association rédige le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire.

Les votes par procuration sont autorisés.

Assemblée générale extraordinaire

Conformément aux articles 14, 15 et 17 des statuts du club ASBEC, une assemblée générale extraordinaire se réunit en cas de modification des statuts et de dissolution de l'association.

Elle peut se réunir également en cas de situation financière difficile et de défaillance du conseil d'administration ou du bureau.

Les membres sont convoqués par tous les moyens appropriés, quinze jours avant la tenue de l'A.G.E. Les votes s'effectuent à mains levées. Le ou la secrétaire de l'association rédige le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire.

Les votes par procuration sont autorisés.

Arrêté des comptes

Les comptes devront être approuvés par un des membres actifs de l'association, autre que par l'un des membres du bureau.

DISPOSITIONS DIVERSES

Fonctionnement des comptes bancaires

Les mouvements entre les compte-chèques et compte sur livret de l'association ASBEC ou inversement, se font sous la responsabilité du ou de la Président (e) et du ou de la trésorier (e).

Pour toute opération financière au-delà de 5000 €, la double signature du ou de la président (e) et du ou de la trésorier (e) est obligatoire.

Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, conformément à l'article 16 des statuts du club ASBEC. Il peut être modifié sur décision du conseil d'administration.

Le nouveau règlement intérieur est adressé à tous les membres de l'association ASBEC.

Modification du règlement intérieur effectuée le 28 mars 2017 et approuvée par tous les membres du conseil d'administration de l'association Club ASBEC.

Le Président

Le secrétaire

Le Trésorier

Les membres du Conseil d'Administration :